

REVISION DU POS EN FORME DE PLU DE  
FOS SUR MER

TOME 0

PIECE 1.12



● Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur



— Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier et l'objet

— Affaire suivie par : Nathalie VOUTIER  
— Courriel : nathalie.voutier@ars.sante.fr

— ☎ : 04 13 55 82 32 32 ou 40/41 (secrétariat)  
— ☎ : 04.13.55.82.63

— Réf : ARS/DD13/SE/NV /AvisPLUarrêté\_FOS\_Maire-UB17.docx  
— PJ :

— Objet : Avis de l'ARS sur le PLU de Fos sur Mer arrêté le 06 juin 2017

— Date : **19 JUL. 2017**

Monsieur le Maire  
Service Urbanisme  
Hôtel de Ville  
Avenue René Cassin  
BP 5  
13 771 FOS SUR MER Cedex

A l'attention de Fabienne Lesplasse

En réponse à votre courrier du 19 juin 2017, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis sanitaire de l'ARS sur le PLU arrêté le 6 juin 2017 par délibération du conseil municipal de Fos sur Mer.

Ce dossier a fait l'objet d'une priorisation par l'ARS s'agissant d'un dossier à enjeux sanitaires en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

1- Alimentation en eau potable

- Le règlement impose bien le raccordement au réseau public d'eau potable en zones U et AU en tenant compte toutefois du cas particulier de la zone industrielle portuaire (ZIP) et du réseau du GPMM.
- Le règlement pourrait préciser à l'article 10.5 des dispositions générales, relatif à la récupération des eaux pluviales, les dispositions du code de la santé publique<sup>1</sup> en matière de protection des réseaux : « Les réseaux intérieurs [...] ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ». Plus largement que pour les eaux de pluies récupérées, toute communication entre les canalisations alimentées par le réseau public d'eau potable et les canalisations alimentées par l'eau d'une autre origine (puits privés, récupération d'eau de pluie, réseaux d'eau d'irrigation, d'eaux usées, d'eaux industrielles) est **strictement interdite**.
- Le règlement de la zone UEA prévoit à l'article 8.1, en dehors du périmètre de la ZAC de la ZIP, une obligation de raccordement au réseau « collectif » d'eau potable. Pour éviter toute ambiguïté, il serait préférable d'indiquer qu'il s'agit du réseau « public » d'eau potable.
- Il en est de même pour les zones 1AUD, NL, NPS, NV (remplacer « collectif » par « public »).
- Le règlement de la zone AA impose le raccordement au réseau « collectif » (à remplacer par « public »), sans autre possibilité. S'agissant d'une zone agricole dans laquelle les réseaux publics ne sont pas forcément présents, il est souhaitable de prévoir une règle alternative (captages privés) en l'absence de réseau public.
- Il en est de même pour la zone AL
- Pour la zone AC, seule est prévue la règle alternative d'alimentation en eau à partir de captages privés. Il est souhaitable de rajouter que les constructions doivent être raccordées au réseau public d'eau potable et que c'est seulement en son absence que les captages privés sont tolérés.

<sup>1</sup> Article R.1321-57 du code de la santé publique



- Dans toutes les zones où les captages privés sont tolérés il est souhaitable de rappeler que dès lors que le réseau public d'eau potable est réalisé, le raccordement de l'ensemble des constructions à celui-ci est obligatoire.
- Le rapport de présentation (p. 146 et s.) présente le contrat de nappe de Crau et l'étude ressource stratégique. La zone de sauvegarde exploitée qui concerne le territoire de la commune de Fos sur Mer est bien identifiée. La protection de la nappe stratégique de la Crau est visée comme l'un des enjeux prioritaires du PLU de Fos sur Mer et celle des zones stratégiques pour la ressource en eau sur le territoire, en particulier les zones de captage de la nappe de la Crau, l'est comme un enjeu important cf. (p.201). Toutefois, cela ne semble pas retranscrit dans le règlement du PLU.
- En matière d'eau potable le diagnostic est trop succinct. Il devrait décrire plus précisément (pages 150 et s.) les conditions de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune et faire un point sur les captages privés existants (nombre, pourcentage d'habitants concernés sur la commune, lieu d'implantation et qualité d'eau distribuée). L'absence de périmètre de protection pour le captage communal ainsi que l'existence de périmètres de protection pour les 2 autres captages situés sur le territoire communal (Ventillon, Tapies) avec les prescriptions y afférant auraient également dû être indiquées. De plus, le diagnostic doit évaluer les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronter avec la capacité des ressources mobilisables.
- Le rapport de présentation indique en page 361 que, concernant les besoins en eau au sein de la ZIP, le GPMM dispose des autorisations administratives lui permettant d'accroître sa production d'eau potable si nécessaire. Or l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorise un prélèvement de 720 m<sup>3</sup>/h et tout prélèvement supplémentaire n'est donc pas autorisé. On notera que cet arrêté est en cours de renouvellement au titre du code de l'environnement mais qu'à ma connaissance la procédure n'a pas encore abouti.
- Les annexes sanitaires sont trop succinctes : aucune indication n'est donnée sur la capacité de la station de pompage de Fanfarigoule à répondre aux besoins actuels et futurs. On ignore ainsi si les capacités de traitement de l'eau et les stockages communaux sont suffisants pour les consommations futures de la population de la ville de Fos sur Mer. Il conviendra de s'en assurer avant tout projet d'urbanisation future et de compléter en ce sens les annexes sanitaires.
- Le plan des réseaux publics n'est pas joint aux annexes sanitaires (article R151-53, 8° du code de l'urbanisme).
- La commune ne dispose actuellement pas de ressource de secours et le captage de Fanfarigoule, qui l'alimente en eau potable, n'a toujours pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le projet d'un nouveau forage au niveau du champ captant Ventillon, qui pompera dans la même nappe, ne constituera donc pas un véritable secours d'autant plus qu'il est très proche du captage de Fanfarigoule. La collectivité devra donc rechercher une ressource de secours suffisante et ne faisant pas appel à la même ressource.
- En tout état de cause et comme le précise la disposition n° 4-09 du SDAGE RMC, le PLU aurait dû s'appuyer sur un schéma d'eau potable à jour ce qui aurait permis de définir les orientations en matière d'approvisionnement actuel et futur de la commune.

## 2- Protection de la ressource en eau

- L'article 9 des dispositions générales portant sur la protection de la ressource en eau potable indique que les périmètres de protection des captages sont reportés aux documents graphiques du PLU. Or ce n'est pas le cas et ils ne sont pas non plus inscrits sur le plan des servitudes (cf. infra).
- Cet article liste les prescriptions issues des arrêtés de DUP du Ventillon et des Tapies. Toutefois, et afin de pouvoir tenir compte d'éventuelles modifications ultérieures de ces arrêtés, il serait souhaitable que cet article fasse un renvoi vers l'annexe relative aux servitudes. En effet, tout nouvel arrêté devra y être annexé dans l'année qui suit son institution<sup>2</sup>. Pour les zones impactées par les périmètres de protection des captages (ACL, NM, NN) l'article 1.1 du règlement (*usage, affectation des sols, types d'activités et constructions interdites*) fait bien référence à l'article 9 des dispositions générales du PLU relatives à la protection de la ressource en eau.

<sup>2</sup> Article L.152.7 du code de l'urbanisme



- Dans l'annexe 5.2.1 (liste des servitudes), pour la servitude AS1 on remplacera la « DDASS » par l' « Agence Régionale de Santé – DD13 » en tant que service gestionnaire. De plus, la liste des servitudes d'utilité publique doit être modifiée pour ce qui concerne le nom du captage pour l'AS1/18/1453 : il s'agit du captage des Tapies (et non de Fanfarigoule, qui ne bénéficie pas encore d'une DUP).
- Les périmètres de protection des captages du Ventillon et des Tapies ne sont pas reportés sur le plan des servitudes. Celui-ci devra donc être complété pour que les servitudes soient bien opposables aux tiers.

### 3- Assainissement

- Le règlement impose bien le raccordement au réseau public d'assainissement en zones U et AU, en tenant compte toutefois du cas particulier de la ZIP (réseaux GPMM dans certains secteurs, sinon obligation pour les sous-traitants de se raccorder aux STEP existantes des industriels en tenant compte de leur capacité, à défaut assainissement non collectif conditionné à l'aptitude des sols).
- Le règlement de la zone AUEa (espace économique mixte du Ventillon) devra imposer à l'article 8.2 le raccordement à la future STEP, conformément à ce qui est indiqué dans le chapeau de la zone (la notion de STEP individuelle est ambiguë).
- Pour la zone AL, l'article 8.2 ne prévoit que la possibilité de faire un assainissement non collectif (ANC). Il serait souhaitable d'indiquer en premier lieu la nécessité de se raccorder au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe et que la réalisation d'ANC n'est possible qu'en son absence.
- Pour la zone NPS, l'article 8.2 autorise la mise en place de dispositifs spécifiques autonomes pour les constructions démontables. Cette possibilité devrait être limitée aux zones NPS-o (parcs et zones naturelles de loisirs) pour ne pas risquer d'altérer la qualité des eaux de baignade et engendrer des risques sanitaires pour les zones NPS-p (plages et abords).
- Le zonage d'assainissement (ZA), inclus dans les annexes sanitaires, a bien fait l'objet d'un examen au cas par cas pour lequel mes services n'ont pas demandé d'évaluation environnementale et il est cohérent avec le zonage et le règlement PLU.
- Le dossier de zonage d'assainissement précise la capacité actuelle de la station d'épuration existante, ses limites, notamment par temps de pluie, et présente le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration afin de répondre aux besoins futurs de la commune. Il précise les secteurs raccordés au réseau public et ceux en assainissement non collectif (ANC), l'état des lieux de l'assainissement sur la commune de Fos sur Mer et justifie les choix faits par la collectivité.  
Toutefois les éléments chiffrés, notamment de capacité de la future STEP (p. 42), ne sont pas totalement cohérents avec ceux du rapport de présentation (EIE p. 181) : 28000 eq/hab contre 30 à 38000 eq/hab.
- L'ensemble des zones U et AU est bien classé en zone d'assainissement collectif ou collectif à créer. Seule la zone industrialo-portuaire est en assainissement non collectif (regroupé ou non, selon la densité des installations) ce qui peut se justifier compte tenu de son éloignement, de la faible densité des installations, de la maîtrise d'ouvrage GPMM et non communale sur ce territoire et de la spécificité des effluents rejetés (industriels)
- Concernant le secteur du Ventillon, compte tenu du fait que les réseaux de collecte se rejettent directement au milieu naturel, dans une roubine (cf. p. 47 du ZA) et que la conformité des dispositifs d'ANC n'est pas connue sur ce secteur, le projet de raccordement de cette zone au système de traitement de Feuillane / Fosette (comme indiqué dans le ZA) devra être privilégié et réalisé dans les meilleurs délais.
- La carte d'aptitude des sols, qui ne couvre pas la totalité du territoire, montre que les sols testés ont une aptitude bonne à médiocre.
- La future aire d'accueil des gens du voyage (zone NV) qui sera sur assainissement non collectif n'a toutefois pas fait l'objet d'une étude de son aptitude à recevoir ce type de dispositif. Il conviendra de s'assurer préalablement à sa réalisation que les sols sont bien aptes à recevoir un ANC.
- Le plan des réseaux publics d'eaux usées n'est pas joint aux annexes sanitaires.



4- Gestion des eaux pluviales :

- Mes services ne sont pas compétents sur la gestion des eaux pluviales, il m'apparaît néanmoins imposable de vous préciser que suite à l'implantation dans le département du moustique *Aedes albopictus* potentiellement vecteur de la Dengue et du Chikungunya, un arrêté préfectoral annuel définit les modalités de mise en œuvre du plan anti dissémination du Chikungunya et de la dengue par le moustique *Aedes albopictus* dans le département des Bouches du Rhône et prévoit un certain nombre de mesures, notamment d'information et pour éviter la prolifération des moustiques.
- Dans le cas où des bassins de rétention seraient créés, il paraît ainsi opportun que le règlement du PLU rappelle les préconisations techniques permettant de limiter le développement vectoriel, notamment en limitant toute stagnation d'eau liée aux équipements et constructions.


5- Autres thématiques

- Plusieurs thématiques de santé environnementale sont identifiées parmi les 18 enjeux du PLU pour le territoire de Fos sur Mer (cf. p. 201 du rapport de présentation). Ceux-ci visent notamment à éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores, développer les transports en commun et les modes doux de déplacement, améliorer l'assainissement collectif et conditionner l'ouverture à l'urbanisation au raccordement aux réseaux publics (eau + assainissement).
- Toutefois quelques zones proches d'infrastructures routières, vont pouvoir recevoir un développement modéré de l'habitat (zones AUDc, 1AUDc quartier des Crottes, 1AUDb Pont du Roy) ce qui semble en contradiction avec l'enjeu visant à éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores. Il est cependant indiqué que le projet de requalification des RN 568 et RN 569 en boulevards urbains, lorsqu'il sera effectif, devrait limiter les nuisances sonores en centre-ville.

Par conséquent, compte tenu des éléments précités, l'Agence Régionale de Santé PACA émet un avis favorable au PLU arrêté de la commune de Fos sur Mer sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, et notamment de la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais une ressource de secours et du report des servitudes d'utilité publiques des captages du Ventillon et des Tapiés sur le plan des servitudes.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Copie : DDTM – Service Territorial Centre  
DDTM service aménagement  
DREAL pole évaluation environnementale  
MISEN

Pour le Directeur Général de l'ARS  
de la Région  
L'irgé  


Nathalie VOUTIER